

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.963/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 20 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé d'un mois ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments", a donné le 19 septembre 2006 l'avis suivant :

^(*) Par une lettre du Vice-Président du 27 juillet 2006.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations particulières

Préambule

1. Même s'il est en partie lié à l'arrêté en projet dans la mesure où il s'avère nécessaire pour permettre le "financement alternatif" de la subvention visée par l'article 3 du projet (article 4*bis*, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003), le décret visé à l'alinéa 2 du préambule ne procure aucun fondement juridique particulier à l'arrêté examiné. Cet alinéa sera dès lors omis du préambule.

Il est d'ailleurs à noter, que si l'arrêté examiné trouvait un fondement juridique dans le décret visé à l'alinéa 2, la demande d'avis adressée à la section de législation aurait été prématurée étant donné que l'article 5, § 9, du décret visé à l'alinéa 2, qui constituera la base décrétole du "financement alternatif" de la subvention prévue à l'article 3 du projet, n'existe encore lui-même qu'à l'état de projet sur lequel la section de législation a donné le 22 août 2006 l'avis 41.023/2/V.

2. Il convient de viser, dans un alinéa 2 nouveau, l'arrêté que le projet modifie.

3. À l'alinéa 6, il faut écrire "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°,".

.../...

4. Le préambule doit être complété par un nouvel alinéa, rédigé comme suit : "Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

Au 2°, dans le 14° en projet, l'utilisation du mot "systèmes" est source d'ambiguïté : d'une part, on se demande si ce mot entend désigner indifféremment l'ensemble des huit hypothèses de travaux qui sont énumérées dans l'annexe V ou s'il n'entend renvoyer qu'aux seules hypothèses dans lesquelles il est question de l'installation d'un "système(s)", comme par exemple dans les travaux correspondant à l'hypothèse 1 de l'annexe 5; d'autre part, l'utilisation du pluriel conduit à se demander s'il faut ou non que plusieurs "systèmes" soient placés pour pouvoir bénéficier d'une subvention dans le cadre du 14° en projet.

Il serait sans doute plus simple de viser "la réalisation d'un ou de plusieurs des travaux visés à l'annexe V".

Il n'apparaît pas clairement non plus en quoi les travaux visés à l'annexe V concernent nécessairement de nouveaux bâtiments. Il serait préférable, semble-t-il, d'ajouter les mots "dans les nouveaux bâtiments" dans la définition figurant dans le deuxième membre de phrase et d'y prévoir exactement ce que l'on entend par l'adjectif "nouveaux" ⁽¹⁾.

La disposition sera réexaminée à la lumière de la présente observation.

⁽¹⁾ S'agit-il de bâtiments construits depuis moins de dix ans comme mentionné par le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne dans l'avis n° 32/2006 du 10 juillet 2006 ?

Article 2

Dans la phrase liminaire, plutôt que citer l'arrêté du 10 avril 2003 par son intitulé complet, il suffit d'écrire "du même arrêté".

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter les mots "dans le même arrêté".

2. Il a été observé ci-avant (préambule, point 1) que la disposition examinée ne constitue pas une "application de l'article 5, § 9, du décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne".

Par conséquent, les mots "En application de l'article 5, § 9, du décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne" seront omis.

Article 4

Dans la rédaction actuellement en vigueur de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le cumul des subventions est permis pour autant que "la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas 100 % du montant total des coûts éligibles".

En remplaçant l'article 5, précité, par la disposition en projet, le cumul des subventions restera possible pour les cas qui ne sont pas visés à l'article 4*bis*, § 1^{er}, en projet, du même arrêté sans cependant que ne subsiste pour ces cas de cumul la réserve rappelée ci-avant relative à l'impossibilité de cumuler plusieurs subventions dont le montant dépasserait 100 % des coûts éligibles.

La section de législation du Conseil d'État se demande si la phrase liminaire de l'article 4 du projet ne devrait pas être rédigée en ce sens que l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2003, précité, est "complété par l'alinéa suivant" plutôt que "remplacé par l'alinéa suivant".

Article 5

Les mots "du même arrêté" doivent être remplacés par les mots "de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments".

Observation finale

La mention des ministres signataires de l'arrêté doit être précédée par les mots "Pour le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN